

Commune nouvelle de

Mairie de Valencisse – Place du 11 novembre 1918 – Molineuf – 41190 VALENCISSE – mairie@valencisse.fr
☎ 02 54 70 05 23

ARRETE N° 2025-191-VD

**REGLEMENTATION SUR LA POLICE INTERIEURE
DES CIMETIERES COMMUNAUX**

Le Maire de Valencisse,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.2213-1 à L.2213-46 ; L.2223-1 à L.2223-57, R.2213-2 à R.2213-57, R.2223-1 à R.2223-98,
- Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,
- Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R645-6,
- Vu le Code de la Construction article L.511-4-1,
- Vu la loi du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,
- Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008,
- Vu le décret 2010-917 du 3 août 2010 relatif à la surveillance des opérations et aux vacances funéraires,
- Vu la loi 2011-525 du 17 mai 2011,
- Vu le décret 2011-121 du 28/01/2011,
- Vu la délibération du conseil municipal fixant les durées et tarifs des concessions,
- **Vu l'arrêté n° 2019-143 du Maire en date du 28 mai 2019 réglementant la police intérieure des cimetières communaux,**

CONSIDERANT

- Qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence,
- Qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant aux cimetières de la commune le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu,
- Qu'il y a lieu d'adapter le règlement général des cimetières de la commune à la réglementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales,

ARRETE

Accusé de réception en préfecture
041-200063725-20250721-ARR2025-191-VD-AR
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025



REGLEMENT DES TROIS CIMETIERES

Arrêté n° 2025-191-VD du 21 juillet 2025

MAIRIE DE VALENCISSE

Place du 11 novembre 1918
Molineuf – 41190 VALENCISSE

Approuvé par délibération du Conseil Municipal
En date du *18 juillet 2025*
Transmis à la Préfecture de Loir-et-Cher le *22 JUIL. 2025*
Affiché en mairie le *22 JUIL. 2025*

Accusé de réception en préfecture
041-200063725-20250721-ARR2025-191-VD-AR
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

SOMMAIRE

SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES

- ARTICLE 1 : Désignation des cimetières
- ARTICLE 2 : Destination des cimetières
- ARTICLE 3 : Affectation des terrains et structures
- ARTICLE 4 : Choix de l'emplacement
- ARTICLE 5 : Fosses
- ARTICLE 6 : Administration

SECTION II : MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE

- ARTICLE 7 : Ouverture des cimetières
- ARTICLE 8 : Comportement
- ARTICLE 9 : Interdictions
- ARTICLE 10 : Responsabilité
- ARTICLE 11 : Circulation

SECTION III : CONCESSIONS

- ARTICLE 12 : Acquisition
- ARTICLE 13 : Types de concessions
- ARTICLE 14 : Durées des concessions
- ARTICLE 15 : Droits des concessions
- ARTICLE 16 : Droits et obligations des concessionnaires
- ARTICLE 17 : Entretien des ouvrages
- ARTICLE 18 : Plantations
- ARTICLE 19 : Reprise des concessions à perpétuité
- ARTICLE 20 : Renouvellement des concessions à
durée déterminée
- ARTICLE 21 : Conversion et rétrocession

SECTION IV : INHUMATIONS

- ARTICLE 22 : Demande d'inhumation
- ARTICLE 23 : Délais d'inhumation
- ARTICLE 24 : Ouverture ou creusement de fosse

SECTION V : INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

- ARTICLE 25 : Inhumations
- ARTICLE 26 : Terrains
- ARTICLE 27 : Monuments
- ARTICLE 28 : Reprise de sépulture
- ARTICLE 29 : Reprise du terrain commun

SECTION VI : EXHUMATIONS

- ARTICLE 30 : Demande d'exhumation
- ARTICLE 31 : Opérations d'exhumations
- ARTICLE 32 : Mesures d'hygiène
- ARTICLE 33 : Transport, décence, respect,
dignité des corps exhumés
- ARTICLE 34 : Ouverture des cercueils
- ARTICLE 35 : Exhumations et réinhumations
- ARTICLE 36 : Exhumations sur requête des
autorités judiciaires
- ARTICLE 37 : Ossuaire

SECTION VII : OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

- ARTICLE 38 : Demande de réunion de corps
- ARTICLE 39 : Conditions d'exécution

Accusé de réception en préfecture
041-200063725-20250721-ARR2025-191-VD-AR
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

SECTION VIII : CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

ARTICLE 40 : Construction

ARTICLE 41 : Obligations

ARTICLE 42 : Surveillance des travaux

ARTICLE 43 : Sécurité pendant les travaux ARTICLE 44 : Abords des travaux

ARTICLE 45 : Achèvement des travaux

SECTION IX : CAVEAU PROVISOIRE

ARTICLE 46 : Destination et durée de dépôt

ARTICLE 47 : Conditions d'admission

ARTICLE 48 : Sortie

ARTICLE 49 : Registre de suivi

SECTION X : ESPACE CINERAIRE

ARTICLE 50 : Destination des urnes

ARTICLE 51 : Durées des concessions

ARTICLE 52 : Tarifs des concessions

ARTICLE 53 : Dépôt ou retrait d'urne

ARTICLE 54 : Renouvellement

ARTICLE 55 : Fleurissement

ARTICLE 56 : Expression de la mémoire

ARTICLE 57 : Dispersion des cendres

ARTICLE 58 : Autres dispositions

SECTION XI : OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRENEURS

ARTICLE 59 : Demande de travaux

ARTICLE 60 : Plan de travaux - indications

ARTICLE 61 : Autorisation et suivi des travaux ARTICLE 62 : Travaux

ARTICLE 63 : Périodes

ARTICLE 64 : Dépassement des limites

ARTICLE 65 : Etagères

ARTICLE 66 : Inscriptions

ARTICLE 67 : Constructions gênantes

ARTICLE 68 : Outils de levage

ARTICLE 69 : Comblement des excavations ARTICLE 70 : Nettoyage et propreté

ARTICLE 71 : Dépose de monuments ou pierres
tumulaires

SECTION XII : FONCTIONNEMENT OU SERVICE MUNICIPAL DU CIMETIERE

ARTICLE 72 : Organisation du service

ARTICLE 73 : Surveillance des cimetières

ARTICLE 74 : Obligations des agents municipaux

SECTION XIII : EXECUTION OU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

ARTICLE 75 : Infractions au règlement

ARTICLE 76 : Information du public

ARTICLE 77 : Exécution du règlement

ARTICLE 78 : Abrogations des dispositions antérieures

Accusé de réception en préfecture
041-200063725-20250721-ARR2025-191-VD-AR
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

SECTION PREMIÈRE : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : Désignation des cimetières

Seule la commune est habilitée à gérer les cimetières qui sont affectés aux inhumations des personnes décédées, à l'exclusion de tout animal même incinéré.

Les cimetières communaux sont situés :

- Chambon-sur-Cisse : Chemin du cimetière au croisement de la rue du Rin de la Forêt. Il est composé de l'ancien cimetière (AC) entouré de murs et haies grillagées et du nouveau cimetière (NC) entourés de haies grillagées.

Il est composé de l'ancien cimetière entouré de murs et de son extension.

- Molineuf : Chemin de Bury près de l'église de Saint-Secondin.

- Orchaise : Rue de Molineuf à l'entrée de la commune déléguée. Il est composé de l'ancien cimetière (AC), du nouveau cimetière (NC) entourés de murs et de son extension (EC) entourée de grillage.

ARTICLE 2 : Destination des cimetières

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans les cimetières communaux, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci,
- Aux personnes qui possèdent une résidence secondaire sur la commune.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent, ni ami connu au moment du décès qui pourvoit à ses funérailles, le Maire en assure les obsèques et l'inhumation, ou la crémation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

ARTICLE 3 : Affectation des terrains et structures. Les cimetières comprennent :

- Les terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- Les sépultures faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation de cercueils et d'urnes dont les tarifs et les durées sont votés par le conseil municipal,
- Un ossuaire à Chambon-sur-Cisse,
- Un ossuaire et un caveau provisoire à Orchaise,
- Un ossuaire et un caveau provisoire à Molineuf.

ARTICLE 4 : Choix de l'emplacement

Le concessionnaire ne peut choisir son emplacement qui sera attribué par la mairie dans une logique de continuité et d'alignement. La mairie peut également proposer des emplacements libérés par le relevage de tombes. Les fosses seront creusées les unes à la suite des autres sans interruption et sans intervalle autre que celui qui est indiqué à l'article suivant.

Accusé de réception en préfecture
041-200063725-20250721-ARR2025-191-VD-AR
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

ARTICLE 5 : Fosses

Les cimetières sont divisés en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation, soit en pleine terre ou en caveau.

Dans la mesure du possible, toute nouvelle sépulture à compter du présent règlement s'inscrira dans la superficie ci-dessous (fosse et passe-pieds inclus) :

- | | | |
|--|-------------------|------------------|
| • Pleine terre ou caveau (anciens cimetières) : | Longueur : 2,00 m | Largeur : 1 m |
| • Pleine terre ou caveau (extensions cimetières) : | Longueur : 2,30 m | Largeur : 1,10 m |
| • Pleine terre ou caveau (enfant - de 5 ans) : | Longueur : 1 m | Largeur : 1 m |
| • Emplacement cavurne : | Longueur : 0,80 m | Largeur : 0,80 m |
| | Longueur : 0,50 m | Largeur : 0,50 m |

Les passe-pieds auront 0,15 m sur les faces latérales de manière à maintenir un espace inter tombe (allée sablée ou cimentée).

Profondeur : Pour les cimetières de Chambon-sur-Cisse et d'Orchaise, entre 1,50 m pour un corps et 2 m pour deux corps, (la nature des terrains ne permettant pas de creuser au-delà de 2 m). Pour Molineuf, pas de limite de profondeur.

Pour les sépultures en pleine terre, le sommet du dernier cercueil inhumé doit se situer à 1 m en dessous de la surface du sol.

Lorsque les fouilles pratiquées pour l'établissement de nouvelles fosses amèneront la découverte d'ossements ou de débris humains quelconques, ces restes devront être transportés immédiatement dans l'ossuaire dans un reliquaire bois aux dimensions appropriées par le personnel chargé de creuser les fosses. Il ne devra jamais être laissé d'ossements à la surface du sol ou dans les terres destinées à combler les fosses.

ARTICLE 6 : Administration

Un registre et un fichier tenus à la mairie mentionnent pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du concessionnaire ou ayants droit, la division, la rangée, la date du décès, la date d'acquisition de la concession ou de son renouvellement, la durée et le numéro de l'emplacement et, dans la mesure du possible, tous les renseignements concernant le genre de sépulture et d'inhumation.

Si la concession est prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation et sur le titre de concession, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

SECTION II : MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE

ARTICLE 7 : Ouverture des cimetières

L'accès aux cimetières est autorisé de 8 h à 19 h, charge aux visiteurs de refermer les portes afin d'éviter toutes dépravations d'animaux ou autres.

Les propriétaires des véhicules autorisés indiqués dans l'article 11 du présent arrêté qui désirent entrer dans les cimetières devront en faire la demande au secrétariat de la mairie (sauf véhicules techniques municipaux) au minimum 24 heures à l'avance.

En cas de forte tempête, le Maire pourra prendre la décision de procéder à la fermeture des cimetières afin d'assurer la sécurité des personnes.

Accusé de réception en préfecture
041-200063725-20250721-ARR2025-191-VD-AR
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

ARTICLE 8 : Comportement

L'entrée des cimetières est interdite :

- Aux personnes en état d'ivresse et à celles dont la tenue serait cause de scandale,
- Aux marchands ambulants,
- Aux mineurs non accompagnés d'un adulte,
- Aux animaux (à l'exception des chiens d'aveugles).

Les adultes sont responsables du comportement des enfants qu'ils accompagnent.

Les cris, les chants les conversations bruyantes, les disputes, l'utilisation de dispositif sonore, sauf en hommage funèbre, sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Les personnes admises dans les cimetières qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelques-unes des dispositions du règlement seront expulsées par les responsables sans préjudice des poursuites de droit.

La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte des cimetières.

Le maire ou ses adjoints se réservent le droit de prendre toutes dispositions et mesures nécessaires pour éviter que l'encombrement de la foule n'amène la profanation ou la dégradation des tombes.

ARTICLE 9 : Interdictions

Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches, tableaux ou autres insignes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur des cimetières,
- D'escalader les murs de clôture, les grilles de sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
- De déposer des ordures, des vieux bouquets, des couronnes, etc.... dans quelques parties que ce soient des cimetières, autres que les conteneurs mis à disposition pour les plastiques et pour les déchets verts,
- D'effectuer dans les cimetières aucun dépôt de croix, grilles, entourages et autres objets funéraires : tous ces objets devront être évacués par les membres des familles ou leur représentant,
- D'y jouer, boire et manger,
- De photographier ou filmer les monuments et opérations funéraires sans l'autorisation de la mairie et/ ou du concessionnaire ou de ses ayants droit, à des fins commerciales ou privées,
- De faire aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois, aux portes ou à l'intérieur des cimetières, une offre de service ou remise de cartes ou d'adresses,
- D'inhumer des cadavres d'animaux domestiques ou d'en disperser des cendres.

ARTICLE 10 : Responsabilité

Le Maire doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police générale des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur des cimetières.

Tout incident doit être signalé à la mairie le plus rapidement possible. La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles. De la sorte, il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte des cimetières des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Les intempéries et les catastrophes naturelles ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune. En période hivernale, la commune pourra procéder à la mise hors gel de toutes les arrivées d'eau.

ARTICLE 11 : Circulation

La circulation de tous véhicules est rigoureusement interdite dans les cimetières à l'exception :

Des fourgons funéraires,
Des véhicules techniques municipaux,

Accusé de réception en préfecture
041-200063725-20250721-ARR2025-191-VD-AR
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
Des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale.

Les véhicules circulant dans les cimetières ne pourront le faire qu'à l'allure maximum de l'homme au pas. Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur des cimetières.

La mairie pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans les cimetières.

SECTION III : CONCESSIONS

ARTICLE 12 : Acquisition

Les sépultures sont concédées par le Conseil municipal ou le Maire si ce dernier a reçu délégation de compétence sur le fondement de l'article L2122-22 8° du CGCT.

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans les cimetières devront impérativement en faire la demande par écrit et dans la forme désignée par l'administration. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte de la famille, sauf les cas qu'il appartiendra à l'administration communale de juger.

La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs des concessions prévus dans les contrats obsèques. Il est rappelé que seule la commune peut attribuer les concessions funéraires.

Aucun document ou duplicata de titre de concession ne sera fourni aux entreprises privées sous quelque raison que ce soit.

Aux termes de l'article L.2223-13 du CGCT, les concessions funéraires sont accordées aux familles lorsque l'étendue des cimetières le permet.

Les opérateurs funéraires sont chargés d'assurer la mission de service public du service extérieur des pompes funèbres définie à l'article L.2223-19 du CGCT et comprenant l'ensemble des opérations nécessaires à l'organisation des funérailles.

Compte tenu de la nature particulière du titre de concession conclu entre la commune et les concessionnaires, il n'appartient pas aux opérateurs funéraires de se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire, la délivrance des titres de concession n'appartenant qu'aux communes.

Les familles ou ayants droit devront signaler tout changement de domicile au service de la mairie. En cas d'inobservation de cette clause, la commune décline toute responsabilité en ce qui concerne le relèvement des tombes ou tout autre incident survenu aux sépultures.

ARTICLE 13 : Types de concessions

Concession individuelle : pour la personne expressément désignée.

Concession familiale : Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés et collatéraux.

Concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayants droit directs.

Accusé de réception en préfecture
041-200063725-20250721-ARR2025-191-VD-AR
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

Le concessionnaire aura, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attache des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance sous réserve de l'obtention de l'autorisation du Maire par délégation ou du Conseil Municipal.

Il n'est possible d'acheter une concession avant décès que dans les cimetières disposant d'une réserve d'emplacement disponible suffisante pour permettre de garantir les inhumations des années à venir (*article L2223-2 du C.G.C.T. : Le terrain consacré à l'inhumation des morts est cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année*).

ARTICLE 14 : Durée des concessions (selon délibération du conseil municipal) hors crémation

Concessions en pleine terre ou caveau :

Pour 15 ans,

Pour 30 ans

ARTICLE 15 : Droits des concessions

Dès la signature du titre de concession, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 16 : Droits et obligations des concessionnaires

Le titre de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas de droit de propriété, mais seulement de jouissance.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant. Tout changement de la nature de la concession entraîne la rédaction d'un titre de substitution.

Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du maire.

En cas d'inhumation au caveau provisoire, le concessionnaire s'engagera à terminer la construction de son caveau dans un délai de deux mois. Il devra y faire transférer immédiatement, suivant l'expiration de ce délai, le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement dans le caveau provisoire.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture des cimetières au public (article 7 du présent règlement) et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Les titres de concession sont considérés comme des contrats administratifs conférant au concessionnaire un droit d'occupation du domaine public n'ayant pas le caractère précaire et révocable s'attachant en général aux occupations du domaine public.

ARTICLE 17 : Entretien des ouvrages

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par le Maire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration municipale et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

L'administration municipale pourra enlever les gerbes de fleurs naturelles et offrandes déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre sur les parties communales.

Accusé de réception en préfecture
041-200063725-20250721-ARR2025-191-VD-AR
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

ARTICLE 18 : Plantations

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage de circulation tout autour de la tombe.

En aucun cas elles ne devront dépasser 60 cm de hauteur. Elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de 3 mois, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

ARTICLE 19 : Reprises des concessions à perpétuité

Les sépultures affectées à perpétuité, existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après constat réel d'abandon par la commune.

La procédure de reprise sera conforme aux articles R2223-12 à R2223-23 du CGCT et les restes mortels seront déposés en reliquaire de bois identifié à l'ossuaire. La commune tient un registre ossuaire sur lequel sont consignées toutes les personnes qui y sont déposées.

Les conditions techniques d'exhumation seront conformes aux articles 30 à 37 du présent règlement.

La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage dans la commune, dans les cimetières et sur le site internet de la commune.

ARTICLE 20 : Renouvellement des concessions à durée déterminée

Les concessions temporaires sont renouvelables indéfiniment à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de leur droit à renouvellement pendant une période de 1 an à compter de la date d'expiration. Le titre de concession repartira de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui de la date du renouvellement du titre de concession.

La commune envoie un courrier pour informer de l'expiration de la concession à l'adresse disponible dans le registre mais n'effectuera aucune recherche si cette adresse n'est plus valide.

Le droit à renouvellement pourra être ouvert 1 an avant la date d'échéance au tarif en vigueur au moment du renouvellement et prendra effet à la date réelle d'échéance du titre de concession.

Passé ce délai, la concession fait retour à la commune après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La commune pourra procéder aussitôt à un autre titre de concession dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés et déposés en reliquaire de bois identifié, consignés sur le registre ossuaire et ceci aux frais de la commune.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné et les frais de transfert pris en charge par la commune.

Accusé de réception en préfecture
041-200063725-20250721-ARR2025-191-VD-AR
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

ARTICLE 21 : Conversion et rétrocession à la commune

Conversion : Le concessionnaire pourra être admis à convertir une concession avant échéance de renouvellement. La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée.

Rétrocession à la commune_: Le concessionnaire peut être admis à rétrocéder une concession aux conditions suivantes avant échéance :

Le terrain ou caveau devra être restitué libre de tout corps dans un délai de 6 mois,
Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument.

Transmission - affectation spéciale : elles ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation entre ayants droit.

La donation doit faire l'objet d'un titre de substitution.

Toute cession qui en serait faite par vente ou tout autre espèce de transaction, en tout ou partie, à des personnes étrangères à la famille est déclarée nulle et de nul effet.

La jurisprudence accepte la donation à un tiers si la concession n'a jamais été occupée. Dans tous les cas, la donation n'est possible que par le concessionnaire créateur.

SECTION IV : INHUMATIONS

ARTICLE 22 : Demande d'inhumation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire de la commune d'inhumation, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Cette-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, sera passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code Pénal, conformément à l'article R.2213-31 du CGCT.

La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture, faite par le concessionnaire ou un ayant droit.

Chaque urne inhumée dans une sépulture ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur des cimetières ou des espaces cinéraires devra obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant le nom du crématorium ainsi que l'identité du défunt.

Chaque inhumation fera l'objet du paiement d'une taxe dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 23 : Délais d'inhumation

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en cas de catastrophe, en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin. La mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par le Préfet, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée préalablement par le Maire de la commune d'inhumation. Il sera demandé aux opérateurs funéraires de préciser si le corps a subi des soins de conservation et si le cercueil comporte une enveloppe métal.

Accusé de réception en préfecture
041-200063725-20250721-ARR2025-191-VD-AR
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

ARTICLE 24 : Ouverture ou creusement de fosse

Chaque ouverture de caveau ou creusement de fosse donnera lieu à demande d'autorisation auprès du Maire. Les travaux seront effectués au moins le matin pour une inhumation l'après-midi ou la veille pour une inhumation le lendemain matin, avant l'inhumation, afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte mais bouchée par des plaques avec un balisage au sol jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation.

SECTION V : INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

ARTICLE 25 : Inhumations

Chaque inhumation en terrain commun aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 40 cm au moins. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre évènement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée, sur une profondeur minimum de 1,50 m, les cercueils ne pourront pas être superposés.

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides de corps.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers suivant la législation en vigueur.

Aucun aménagement ne pourra être effectué sur une sépulture sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par le Maire.

ARTICLE 26 : Terrains

Un terrain de 2,30 m de longueur et de 1,10 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adultes.

Leur profondeur en pleine terre sera uniformément pour un corps de 1,00 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Un terrain de 1 m de longueur et de 1 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 5 ans. Les enfants de plus de 5 ans sont considérés comme adultes et inhumés dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 27 : Monuments

Les tombes en terrain commun pourront être végétalisées ou recevoir un monument funéraire en matériaux légers sur autorisation du Maire. La commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

ARTICLE 28 : Reprise de sépulture

A l'expiration du délai prévu par la loi, le Maire pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain communal. Les sépultures ne pourront pas faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans au minimum ne soit écoulé.

Accusé de réception en préfecture
041-200063725-20250721-ARR2025-191-VD-AR
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

Pendant la durée des 5 ans, la famille pourra acquérir une concession pour une des durées votées par le conseil municipal.

Si la sépulture ne fait pas l'objet de constructions de caveau, elle pourra rester sur place pour des questions d'aménagement et de dimensions.

La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage dans la commune, dans les cimetières et sur le site internet de la commune.

La procédure de reprise sera conforme aux articles R2223-12 à R2223-23 du CGCT et les restes mortels seront déposés en reliquaire de bois identifié à l'ossuaire. La commune tient un registre ossuaire sur lequel sont consignées toutes les personnes qui y sont déposées.

Les conditions techniques d'exhumation seront conformes aux articles 30 à 37 du présent règlement.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de 6 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

En référence à l'article L.2223.4 du CGCT, « le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt ».

ARTICLE 29 : Reprise du terrain commun

A l'expiration du délai prescrit par le présent règlement, le Maire procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

Les familles pourront retirer au dépôt les objets leur appartenant dans un délai de 6 mois.

A défaut, l'administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés qui deviendront irrévocablement propriété de la commune qui procédera à leur destruction ou à leur vente.

SECTION VI. EXHUMATIONS

ARTICLE 30 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ou autorisées par le Tribunal d'instance, ne peut avoir lieu sans autorisation préalable du Maire.

La demande d'ouverture d'une sépulture sera faite par le concessionnaire ou un ayant droit.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Les plus proches parents sont hiérarchiquement sous réserve de l'appréciation des tribunaux :

- Le conjoint survivant non remarié ou divorcé,
- Les enfants ou leur représentant légal pour les mineurs,
- Les ascendants,
- Les frères et sœurs, neveux ou nièces.

Accusé de réception en préfecture
041-200063725-20250721-ARR2025-191-VD-AR
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire. Si cette qualité ne se confond pas avec celle d'ayant droit ou de concessionnaire, il sera demandé à ce ou ces derniers leur accord afin d'ouvrir la sépulture.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. Tout cercueil en bois peut être exhumé sans délais. Les demandes d'exhumations seront transmises à la mairie qui sera chargée d'assurer l'exécution des opérations.

La même procédure d'exhumation sera applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire. Lors de travaux ou d'ouverture de sépulture, l'urne sera déposée au caveau provisoire pendant toute la durée des travaux ou d'ouverture de tombe.

Les frais d'exhumations sont à la charge des familles intéressées.

ARTICLE 31 : Opérations d'exhumations

Les exhumations devront être achevées en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public (article R2213-46 du CGCT).

Les exhumations se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à-dire la famille ou son mandataire, sous la surveillance du Maire ou de son représentant.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans les cimetières d'une autre commune ou dans une autre sépulture ou par la crémation des restes mortels, la commune reprendra de plein droit et gratuitement les concessions abandonnées. Les abandonataires ne pourront exercer aucun recours contre la commune ni rétrocéder à des tiers la jouissance de leur concession.

Toutes les constructions devront être retirées après l'opération d'exhumation aux frais de la famille. Cet enlèvement fera l'objet d'une autorisation du Maire au plus tard 48 heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion du Maire en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations et pour des questions de salubrité publique et réglementaires.

En cas d'absence de la famille ou de son mandataire, l'exhumation ne se fera pas.

ARTICLE 32 : Mesures d'hygiène

Les employeurs veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (combinaison jetable, gants, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés au moins une heure avant avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les bois de cercueils seront incinérés.

ARTICLE 33 : Transport, décence, respect, dignité des corps exhumés

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée - un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession - et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet ou réinhumés en cercueil pour une durée minimale de 5 ans ou auront une crémation.

Accusé de réception en préfecture
041-200063725-20250721-ARR2025-191-VD-AR
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois mais en aucun cas en matière plastique. Le reliquaire étant un cercueil de dimension appropriée donc biodégradable.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire agréé conformément aux matériaux des cercueils, des scellés seront posés sur ce reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Les transports des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devront être effectués avec les moyens de l'entreprise choisie par la famille, notamment en corbillard. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

En cas de transport hors commune, l'exhumation ne sera autorisée qu'après vérification de l'acceptation de réinhumation de la part de la commune de destination.

ARTICLE 34 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès et seulement après autorisation du Maire.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être réinhumé sur place ou dans une autre concession dans le même cimetière ou dans une autre commune ou crématisé ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture sous réserve de constat à l'état d'ossements.

ARTICLE 35 : Exhumations et réinhumations

L'exhumation à la demande du plus proche parent des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou crématisé.

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle, ne sera autorisée à la suite de la demande d'un ou des ayants droit dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Aucun ossement ne sera remis à des étudiants en médecine ou toute autre personne sous réserve d'application de l'article 225-17 du Code Pénal.

ARTICLE 36 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

ARTICLE 37 : Ossuaire

Est affecté à perpétuité dans l'enceinte des cimetières de Molineuf, Chambon-sur-Cisse et d'Orchaise un ossuaire destiné à recevoir avec décence et respect en reliquaire identifié, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives. Cet ossuaire accueille également les urnes des sépultures non renouvelées.

L'ossuaire est fermé à clef : aucun dépôt de reliquaire ou d'urne ne sera effectué sans autorisation de l'administration municipale.

Un registre ossuaire est tenu en mairie à la disposition du public sur lequel sont inscrites toutes les références concernant l'identité des défunts.

Accusé de réception en préfecture
041-200063725-20250721-ARR2025-191-VD-AR
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

SECTION VII : OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

ARTICLE 38 : Demande de réunion de corps

La réunion des corps à l'état d'ossements dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire sur la demande du plus proche parent de chaque défunt, après accord du concessionnaire ou ayants droit afin d'ouvrir la sépulture.

ARTICLE 39 : Conditions d'exécution

Les familles sont libres de réunir dans la même sépulture les restes de leurs membres inhumés dans des concessions séparées mais, la commune reprendra de plein droit et gratuitement les concessions redevenues libres.

Pour des questions législatives et par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réunion des corps ne sera autorisée que 5 ans après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps soient à l'état d'ossements.

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

SECTION VIII : CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

ARTICLE 40 : Construction

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par le Maire. Les caveaux hors sol seront interdits tant que la nature du terrain permettra d'enfouir les sépultures.

Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture par le dessus afin que les allées ne soient aucunement endommagées.

Dans les caveaux, les bières ne devront jamais reposer les unes sur les autres, un briquetage ou un dallage devra toujours séparer les cercueils superposés.

Aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimique, ne sera accepté dans l'enceinte des cimetières.

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

Compte tenu de la nature géologique du sous-sol des cimetières, l'emploi de caveaux autonomes peut être rendu obligatoire par décision du Maire pour le rendre apte à la fonction de cimetière.

La voûte des caveaux pourra être végétalisée (sous réserve de constat d'entretien) ou recouverte soit d'une pierre tombale qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol, soit d'une stèle.

Un caveau ne pourra recevoir de monument qu'après un délai de 2 mois après sa construction. Une fosse sans caveau ne pourra recevoir de monument qu'après un délai de 6 mois après son creusement.

Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

Toutes autres dimensions souhaitées par les familles feront l'objet d'une étude par la commune.

Les concessionnaires devront soumettre au Maire leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
041-200063725-20250721-ARR2025-191-VD-AR
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

En aucun cas les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

ARTICLE 41 : Obligations

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent :
Déposer à la mairie un ordre d'exécution signé par le demandeur et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur ainsi que la nature des travaux à exécuter,
Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement à la mairie,
Solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages,
Faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par une personne de l'administration municipale.

ARTICLE 42 : Surveillance des travaux

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers. Ces derniers pourront en poursuivre la répartition des responsabilités conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par l'administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera aux frais du contrevenant.

ARTICLE 43 : Sécurité pendant les travaux

Les creusements d'ouvrages et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

ARTICLE 44 : Abords des travaux

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou les allées, sous peine de sanction concernant la profanation de sépulture. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées ou sans l'agrément de l'administration municipale.

ARTICLE 45 : Achèvement des travaux

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Accusé de réception en préfecture
041-200063725-20250721-ARR2025-191-VD-AR
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu des cimetières désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués aux frais des entrepreneurs sommés.

SECTION IX : CAVEAU PROVISOIRE

ARTICLE 46 : Destination et durée de dépôt

Les caveaux provisoires existant dans les cimetières de Chambon-sur-Cisse, Molineuf et d'Orchaise sont fermés à clef. Aucun cercueil n'y sera déposé sans autorisation de l'administration municipale. Il peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune.

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par tout autre personne ayant la qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire. La durée des dépôts est fixée à 2 mois.

Au-delà, le Maire pourra décider d'inhumer le cercueil d'office en terrain commun au frais de la famille.

ARTICLE 47 : Conditions d'admission

Pour être admis dans le caveau provisoire, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Notamment, tout corps d'une personne décédée depuis plus de 6 jours doit être déposé dans un cercueil métal, conformément à l'article R.2213-26 du CGCT.

Le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation provisoire au frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain communal. Ce cercueil métal restera aux frais de la famille.

ARTICLE 48 : Sortie

L'enlèvement des cercueils placés dans le caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

ARTICLE 49 : Registre de suivi

Il est tenu à la mairie un registre indiquant les entrées et sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé dans le caveau provisoire.

SECTION X : L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE

L'espace cinéraire a été créé pour permettre aux familles crématisées de disposer d'un environnement et d'aménagements spécialement destinés à recevoir les cendres de leurs défunts pour la dispersion ou la protection des urnes et à y exprimer leur mémoire dans le cadre de leurs sensibilités propres.

Accusé de réception en préfecture
041-200063725-20250721-ARR2025-191-VD-AR
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

L'accès de l'espace cinéraire est libre à tous les usagers et visiteurs aux heures d'ouverture des cimetières.

ARTICLE 50 : Destination des urnes

Les urnes pourront prendre place dans les équipements suivants :

LE COLUMBARIUM : Les dimensions intérieures d'une case sont :

H38 x p42 x L38 pour Chambon-sur-Cisse,
H40 x p43 x L40 pour Orchaïse,
H40 x p45 x L40 pour Molineuf.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt. En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Les portes des cases du columbarium restent propriété de la commune.

LES CAVURNES : Pour la commune d'Orchaïse les cavurnes sont déjà réalisées. Pour la commune de Chambon-sur-Cisse, les travaux de construction seront à la charge exclusive des demandeurs sur un emplacement choisi par la commune. Les urnes pourront être scellées sur un monument funéraire.

Les cavurnes de dimension 0,80 m X 0,80 m ou 0,50 m X 0,50 m peuvent contenir jusqu'à 4 urnes.

HORS DE L'ESPACE CINÉRAIRE : (voir article 22 du présent règlement).

ARTICLE 51 : Durées des concessions en columbarium et cavurne :

Columbarium : 15 ans – 30 ans
Cavurne : 15 ans – 30 ans

ARTICLE 52 : Tarifs des concessions

Ils sont fixés par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 53 : Dépôt ou retrait d'urne

Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées des columbariums ou des cavurnes sans autorisation de l'autorité municipale au plus proche parent du défunt.

Le recours au service extérieur des pompes funèbres :

- n'est pas obligatoire pour les opérations de dépôt ou de retrait d'urnes dans les columbariums,
- est obligatoire pour les opérations de dépôt ou de retrait d'urnes dans les cavurnes.

Ces opérations doivent s'effectuer sous le contrôle discret d'un agent de la mairie ou d'un élu municipal.

Aucun dépôt d'urne ne pourra avoir lieu sans le certificat de crémation.

ARTICLE 54 : Renouvellement

Dans le cas de non-renouvellement d'une concession, la case ou la cavurne sera reprise par la collectivité à partir d'un délai de 2 ans à compter de la date d'expiration.

Les urnes seront retirées et conservées pendant 3 mois dans une cavurne réservée à la mairie. Passé ce délai, si les familles ne se sont pas manifestées, les cendres seront répandues à l'espace de dispersion.

Accusé de réception en préfecture
041-200063725-20250721-ARR2025-191-VD-AR
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

ARTICLE 55 : Fleurissement

Les cases de columbarium disposent d'un espace de fleurissement individuel entre chaque case.

ARTICLE 56 : Expression de la mémoire

Les photos sont interdites sur les portes des cases du columbarium.

Pour le cimetière de Chambon-sur-Cisse : Des plaques en granit noir de dimension 10 X 14 cm sont fournies par la mairie. La gravure de l'identité des défunts, l'année de naissance et l'année de décès en lettres dorées est à la charge des familles.

Pour le cimetière d'Orchaise : Des plaques en bronze de dimension 11 x 7,2 sont fournies par la mairie. La gravure de l'identité des défunts, l'année de naissance et l'année de décès en lettres dorées est à la charge des familles.

Pour le cimetière de Molineuf : Des plaques en bronze de dimension 11 x 7,2 sont fournies par la mairie. La gravure de l'identité des défunts, l'année de naissance et l'année de décès en lettres dorées est à la charge des familles.

Les plaques devront être collées et non vissées sur les portes, avec l'aide des employés municipaux pour éviter toute détérioration des portes

Les familles devront faire la demande des plaques auprès de l'autorité municipale. Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'autorité municipale.

L'absence de plaques ou de gravure dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt d'urne exonère la mairie de toute responsabilité en cas d'erreur d'attribution ultérieure.

ARTICLE 57 : Dispersion des cendres - Jardin du souvenir

Un espace de dispersion des cendres est aménagé à cet effet. La dispersion des cendres ne sera autorisée qu'à la suite de la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles **et se fera sous le contrôle de l'autorité municipale.**

À la suite de la dispersion, une plaque identique à celles préconisées pour les portes du columbarium portant l'identité des défunts dispersés sera fixée sur la stèle support de mémoire pour Chambon-sur-Cisse, Molineuf et Orchaise. Les familles devront en faire la demande auprès de l'autorité municipale. Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'autorité municipale.

Le dépôt de fleurs naturelles est autorisé en bordure de l'espace de dispersion. Les fleurs pourront être enlevées par les employés municipaux chargés de l'entretien des cimetières quand elles seront fanées. Toutes plantations ou projet d'appropriation de l'espace de dispersion sont interdits

ARTICLE 58 : Autres dispositions

Les autres dispositions énoncées aux articles 1 à 49 et 59 à 79 du présent règlement sont transposables à l'espace cinéraire dès lors qu'elles ne figurent pas aux articles 50 à 57.

SECTION XI : OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRENEURS

ARTICLE 59 : Demande de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Accusé de réception en préfecture
041-200063725-20250721-ARR2025-191-VD-AR
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastings ou boisages, pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Les familles ne pourront pas s'opposer à l'intervention de travaux sur les sépultures voisines lorsque toutes les protections auront été mises en place.

L'administration municipale se réserve le droit de refuser une demande de travaux présentée par une entreprise ayant précédemment commis des infractions au présent règlement et à la législation funéraire en vigueur.

ARTICLE 60 : Plan de travaux - indications

L'entrepreneur devra soumettre à l'administration municipale un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer d'un monument, indiquant :

Les dimensions exactes de l'ouvrage,
Les matériaux utilisés,
La durée prévue pour les travaux.

Cette durée sera limitée à six jours à compter du début constaté des travaux pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par l'administration municipale. Pour des travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

ARTICLE 61 : Autorisation et suivi des travaux

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'administration municipale sera en possession de l'entrepreneur. La mairie mentionnera sur un registre prévu à cet effet la date de début des travaux et celle de leur achèvement ainsi que la durée d'une éventuelle suspension de ces travaux. En outre, la fin des travaux constatée sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité. Un état des lieux sera effectué avant et après travaux.

ARTICLE 62 : Travaux

Les ouvriers travaillant dans les cimetières s'y comporteront avec toute la décence et le respect qui sont dus à la mémoire des morts.

Tout ouvrier qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent règlement sera expulsé des cimetières sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 63 : Périodes

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

Dimanches et jours fériés,
Fêtes de la Toussaint et des Rameaux,
Autre manifestation ponctuelle décidée par l'administration municipale.
Tous travaux devront cesser pendant un convoi funéraire dans les cimetières.

Accusé de réception en préfecture
041-200063725-20250721-ARR2025-191-VD-AR
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

ARTICLE 64 : Dépassement des limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être impérativement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée aux frais de l'entrepreneur.

ARTICLE 65 : Etagères

Des étagères peuvent être édifiées dans les caveaux pour servir de support aux cercueils. Une autorisation de travaux est nécessaire. Le concessionnaire ou l'entrepreneur devra se conformer aux prescriptions techniques données par le représentant de l'administration municipale pour l'implantation et les dimensions des étagères.

ARTICLE 66 : Inscriptions

Toute inscription, gravure ou suppression de gravure sur une sépulture devra être préalablement soumise à l'autorisation de l'administration municipale.

Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le Maire ne donne son autorisation.

ARTICLE 67 : constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles de propreté, etc....) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition du Maire, lequel se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail de dépose.

ARTICLE 68 : Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc....) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment, mais sur un plancher de protection.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de ne leur causer aucune détérioration.

ARTICLE 69 : Comblement des excavations

Après chaque inhumation en terre ou en caveau, la sépulture devra être immédiatement refermée: par un mètre de terre pour les fosses ou par des plaques de béton pour les caveaux. En aucun cas il ne sera toléré de combler de manière mécanique une fosse dans laquelle un cercueil ou un reliquaire auront été inhumés.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

ARTICLE 70 : Nettoyage et propreté

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le Maire.

Accusé de réception en préfecture
041-200063725-20250721-ARR2025-191-VD-AR
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc....) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place en sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc....).

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

ARTICLE 71 : Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le Maire. Le dépôt de monument est interdit dans les allées.

SECTION XII : FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DU CIMETIERE

ARTICLE 72 : Organisation du service

Les services de la Mairie sont responsables :

- De l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement,
- De l'application des tarifs des concessions votés en conseil municipal ,
- De la bonne tenue des archives afférentes à ces opérations,
- De la police générale des inhumations et des cimetières,
- De l'entretien matériel et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives des cimetières.

Pour les besoins du service, les cimetières pourront être fermés lors de travaux communaux à l'intérieur des enceintes du cimetière. L'information sera donnée par affichage à la porte des cimetières.

ARTICLE 73 : Surveillance des cimetières

Le Maire ou son représentant exerce une surveillance générale sur l'ensemble des cimetières. Il assume la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. Il veille en outre au respect de la police générale des cimetières. Il est tenu d'assurer ou de contrôler en général dans les conditions de décence et de délai requises, toutes les opérations nécessitées dans le cadre des inhumations ou exhumations, à savoir :

- Creusement de fosse ou ouverture de caveau,
- Descente des cercueils dans les fosses ou caveaux,
- En cas d'exhumation, extraction de cercueil, réunion de corps, transfert de cercueils, réinhumation, transfert de restes à l'ossuaire, incinération de débris de cercueils,
- Comblement des fosses ou fermeture de caveaux,
- Inhumations et exhumations dans les cases de columbarium ou cavurnes.

ARTICLE 74 : Obligations des agents municipaux

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans les cimetières, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

Accusé de réception en préfecture
041-200063725-20250721-ARR2025-191-VD-AR
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

- De s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires hors l'entretien des cimetières ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes,
- De s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non,
- De solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque,
- De tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers,

Il leur est conseillé d'adopter le devoir de réserve et de discrétion imposé à tout fonctionnaire sous peine de sanctions.

SECTION XIII : EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

ARTICLE 75 : Infractions au règlement

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire ou les agents municipaux et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 76 : Information du public

Les tarifs des concessions établis par le conseil municipal sont tenus à la disposition du public à la mairie. Le présent règlement sera tenu à la disposition du public à la mairie.

ARTICLE 77 : Exécution du règlement

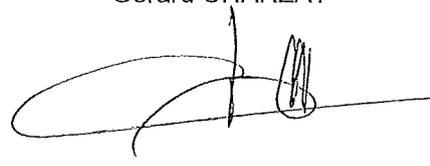
Monsieur le Maire, la secrétaire générale et les agents communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont des extraits seront affichés aux portes des cimetières.

ARTICLE 78 : Abrogation des dispositions antérieures

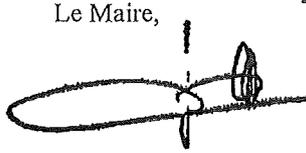
L'arrêté n° 2019-143 du 28/05/2019 portant règlement intérieure des cimetières est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Tout changement apporté à ce règlement fera l'objet d'un nouvel arrêté.

Fait à VALENCISSE, le 21 juillet 2025
Le Maire,
Gérard CHARZAT




Certifié exécutoire compte tenu
De la télétransmission en Préfecture le 22 JUL. 2025
De l'affichage le 22 JUL. 2025
Fait à Valencisse, le 22 JUL. 2025
Le Maire,




Accusé de réception en préfecture
041-200063725-20250721-ARR2025-191-VD-AR
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

Gérard CHARZAT